



Service de la Culture

ED/KE

N°2020-040

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 5 MARS 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

OBJET : Interventions pédagogiques auprès des écoles élémentaires dans le cadre du Festival La Musique fait son cinéma – convention droits d'auteur.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser 20 interventions pédagogiques pour les écoliers du dispositif « Ecole et Cinéma » afin de les sensibiliser sur l'importance de la musique à l'image,

CONSIDERANT que la contribution d'un intervenant spécialisé dans le domaine de la musique et de l'image est nécessaire à la bonne organisation de ces interventions,

CONSIDERANT le projet de convention de Madame Elizabeth ANSCUTTER, compositrice/conférencière, domiciliée au 1 allée des Ombres -

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
095-219505989-20200305-CU202005-CC040-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2020

DECIDE

Article 1 : de valider la convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Madame Elizabeth ANSCUTTER, pour la prestation suivante :

◆ 20 interventions pédagogiques :

- ◆ Dates : les 28, 30 avril et 4,5 et 7 mai 2020,
- ◆ Lieu : Orangerie du Val Ombreux à Soisy-sous-Montmorency (95230),
- ◆ Coût de la prestation : 3 023,00 € net (trois mille vingt-trois euros net). La TVA est non applicable, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

H

Article 2 : Le règlement de la somme de 3 023,00 € s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture.


Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Madame la Trésorière principale de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,
Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 5/03/2020
Affiché et/ou notifié le : 5/03/2020
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 5/03/2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.